

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-15.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter  
[utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N°. 46. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

VENDREDI 15 FÉVRIER. *l'an deuxième de la République.*

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Parallele de la République avec la Monarchie, ou discours sur les avantages de la République, prononcé dans la salle des séances de la société des amis de la liberté et de l'égalité, de Bordeaux; par C. Hollier, membre de ladite société; brochure in-8°. A Bordeaux, et se trouve à Paris, chez les marchands de nouveautés.*

C'EST ici un de ces ouvrages vraiment patriotiques, et qu'on ne saurait trop multiplier et répandre pour former l'esprit public. L'auteur a eu la sagesse de le mettre à la portée de tout le monde: il écrit pour quiconque sait lire. Il n'a point cherché à faire un ouvrage profond, mais un ouvrage utile, et c'est le point capital dans les circonstances où nous sommes. Son objet est de faire bien connaître, et par conséquent de faire aimer le gouvernement républicain à qui-conque voudra de bonne foi le comparer à la monarchie. Tous ses raisonnemens sont clairs, simples, palpables pour ainsi dire, parce qu'il les appuie sur les premières notions du bon sens et sur l'exposé fidèle des faits. Il démontre évidemment que le pouvoir absolu d'un seul sur tous est un état hors de nature, et il pouvait ajouter que c'est précisément par cette raison que ce pouvoir n'est admissible qu'à la guerre, parce que la guerre est véritablement un état forcé et hors de nature, attendu que cent mille hommes armés ne peuvent en effet avoir une action raisonnée, soit défensive, soit offensive, sans l'obéissance à un chef. Mais hors de ce cas unique, il est très-vrai (et l'auteur le prouve très-bien), que le gouvernement monarchique dénature les hommes et les choses, et que le gouvernement républicain remet tout à sa place. Voyez cette foule de nations sauvages qui n'ont pas été au-delà de l'instinct naturel: il n'y en a pas une qui n'ait senti la nécessité de se soumettre à un chef pour combattre; mais hors de là, si on voulait leur persuader qu'elles ont besoin d'un roi pour les gouverner habituellement, jamais on ne parviendrait à leur faire comprendre une pareille théorie, et leur gros bon sens se moquerait, avec beaucoup d'avantage, de tous les sophismes de notre politique.

Tome I.

2.

Il y a une observation que tout le monde a faite , mais dont jusqu'ici , ce me semble , personne n'avait appliquée la conséquence , et cette conséquence est l'argument le plus fort en faveur de la République. Il n'y a personne , ignorant ou savant , qui en lisant l'**histoire des Grecs et des Romains** , et celle de nos monarchies modernes , n'ait été frappé de l'intérêt prodigieux qui se fait sentir dans la première , et du dégoût qu'inspire l'autre ; personne qui en les rapprochant n'ait cru y voir des hommes d'une nature différente , tant les uns paraissent grands et les autres petits. On en a bien conclu , il est vrai , que l'**homme libre** était nécessairement fort au-dessus de l'**homme esclave**. Cette vérité ne pouvait échapper à personne : elle saute aux yeux ; mais il fallait faire un pas de plus , et se dire : Quel est donc en ce cas le bon gouvernement , le gouvernement le plus fait pour l'**homme** ? est-ce celui qui , lui donnant le libre développement de toutes ses facultés et le sentiment de tous ses droits et de toutes ses forces , le mène naturellement jusqu'où il peut aller , ou celui qui enchainant à-la-fois les facultés , les droits et les forces , le rabaisse nécessairement au-dessous de lui-même ? Monarchistes et républicains , voilà la question réduite à ses termes : J'invoque la bonne foi et le bon sens , et je demande si l'on peut balancer sur le résultat.

Je vois d'ici l'objection triviale qu'on a tant répétée : mais si l'**homme** a toutes ses facultés , tous ses droits et toutes ses forces , il sera porté à en abuser. — La belle découverte ! qui en doute ? c'est à la loi d'arrêter cet abus ; il est prouvé par le fait qu'elle l'a pu et qu'elle le peut ; de plus , l'intérêt personnel , le meilleur de tous les maîtres , fait bientôt sentir à chacun ( un petit nombre excepté ) le besoin de l'ordre , et le petit nombre des brouillons est contenu par l'intérêt de tous. Mais à présent je rétorque l'argument , et voici qui est péremptoire. Si je vous accorde que l'exercice des droits naturels est près de l'abus , certes il faudra bien que vous m'accordiez que l'exercice d'un pouvoir absolu est encore bien autrement sujet à tous les abus possibles , puisqu'il est lui-même , par sa nature , un abus extrême. Or , je vous le demande : Quel est de ces deux abus le plus à craindre , ou celui qui porte en lui-même son remède , ou celui qui par sa nature n'a point de frein ? Il est de fait qu'une nation s'instruit et se corrige par ses fautes , parce qu'elle souffre de ses fautes ; mais celui qui fait du mal sans le ressentir , celui qui devient plus puissant à mesure que les autres sont plus soumis , et plus riche à mesure qu'ils sont plus pauvres , celui-là où s'arrêtera-t-il , quand hors de lui rien ne peut l'arrêter ? Cette condition est pourtant celle des rois , depuis qu'il y a des rois. Voilà donc les peuples à la merci du plus ou moins de vertu d'un individu ! Ouvrez l'**histoire** , et voyez ce qui en est résulté ; vous verrez à tout moment les peuples libres se corriger et se repentir. Montrez-moi un despote qui soit

revenu sur lui-même ; et pour un bon roi , quelle foule de despotes ! Soyons justes : il n'est gueres dans la vraisemblance qu'un peuple se fasse jamais autant de mal qu'un mauvais maître peut lui en faire ; et aujourd'hui sur-tout que les nations sont plus éclairées , cela est à-peu-près impossible. Quant à moi , je vois mille moyens de me défendre contre l'abus de la liberté , et je n'en vois aucun de me défendre contre le despotisme : il faut plier sous le joug , ou mourir ; cela est dur.

L'auteur du *discours* n'est point entré dans cette lutte de dialectique , parce qu'il parle à des disciples plutôt qu'à des adversaires. Son objet , comme je l'ai dit , est d'exposer tous les avantages d'un gouvernement légal , et tous les inconveniens de la royauté , et il remplit très-bien cette double tâche. Sa diction est naturelle et simple , et en général assez correcte. C'est pour cela même qu'il est bon de l'avertir de quelques fautes qu'il peut aisément effacer , quand il joindra ce *discours* à d'autres du même genre qu'il nous promet . « Je préféreraï , de donner quelques développemens à mes idées , à leur trop grande concision . » Cette construction n'est pas française : on croirait que le dernier membre se rapporte à mes idées ; et par le sens , il se rapporte au verbe *je préféreraï*. Il voulait dire : j'aimé mieux donner à mes idées un développement nécessaire qu'une trop grande concision . « Des protecteurs orgueilleux qui veulent bien daigner nous conduire . » C'est une battologie. L'un des deux devait suffire ; il fallait mettre , qui daignent ou qui veulent bien. Les erreurs de fait sont plus importantes. L'auteur regarde comme un *exemple inconnu dans l'histoire que la monarchie ait été librement et unanimement consentie par tous les membres d'une société*. Il se trompe beaucoup ; à la honte de l'humanité , cet *exemple* est très-commun dans l'histoire , et , sans aller plus loin , les Romains eux-mêmes commencèrent par se donner un roi , et presque de nos jours , c'est-à-dire à la fin du dernier siècle , les Danois , d'un commun accord , proclamerent le despotisme , et déclarerent leur roi absolu. Rien n'explique mieux ce penchant de tant de peuples pour la royauté qu'un mot très-heureux de Voltaire , dans un endroit de ses *questions encyclopédiques* , où il venait de détailler tout ce que les nations avaient souffert du pouvoir arbitraire . « Voulez-vous que je vous dise quel est le plus grand défaut de l'homme ? c'est d'être sot et poltron . » C'est en effet par indolence et par crainte que toutes les nations , dans les temps d'ignorance , se sont donné des maîtres. On consentait à être esclave pour être tranquille et en sûreté , sans examiner si l'esclavage même procurerait cette tranquillité et cette sécurité qu'on cherchait , et si les bergers qu'on invoquait contre les loups ne mangeraient pas eux-mêmes les moutons .

Il y a dans la bible un passage très-singulier , qui n'a pas été assez remarqué. Les Juifs , las des rapines de leurs grands

prêtres et de leurs juges , demandent un roi à Samuël. Voici ce qu'il leur répond de la part de Dieu. « Vous voulez un roi ! mais savez-vous quels seront les droits du roi qui dominerà sur vous ? je vais vous les dire ces droits (*hoc erit ius regis*) : Il prendra vos fils pour en faire ses cavaliers , ses cochers , ses courreurs , ses officiers , ses laboureurs , ses moissonneurs , ses armuriers , ses ouvriers ; il prendra vos filles pour en faire ses parfumeuses et ses boulangères. Il prendra ce qu'il y a de meilleur dans vos champs , vos oliviers et vos vignes , pour le donner à ses esclaves. Il décimera le revenu de vos terres pour le donner à ses eu-nuques et à ses valets. Il prendra vos serviteurs , vos servantes , vos bestiaux et l'élite de vos jeunes gens , et les fera travailler pour lui. Il prendra la dîme de vos troupeaux , et vous fera ses esclaves , et vous crierez alors vers le seigneur , etc. »

Avouons que voilà un étrange tableau des *droits* de la royauté , et ce tableau est tracé par le dieu des Juifs , et tracé il y a trois mille ans , dans les siècles que les historiens profanes nomment héroïques , long-tems avant la corruption raffinée des nôtres. Je me doute bien que Dieu n'avait pas dit à Samuël un mot de tout cela , qu'il n'avait nullement établi des droits de cette espèce , et que si le bonhomme parlait ainsi c'était pure jalousie de métier ; elle a toujours subsisté entre les rois et les prêtres , jusqu'à ce qu'ils se soient réunis pour le partage des dépouilles ; mais il fallait que ces Juifs fussent , comme on le leur reproche , bien durs de cœur et d'oreille , puisqu'étant si bien avertis ils s'obstinerent à vouloir un roi . *Il nous défendra contre les Philistins* , crierent-ils. Pauvres gens ! et que diable les Philistins pouvaient-ils vous faire de pis que les droits du roi ? encore pouvez-vous au moins vous battre contre les Philistins ; mais quand votre roi aura été oint par Samuël , il faudra tout endurer de son bon plaisir . On sait ce qui en arriva , et comment le maniaque Saül et l'homme selon le cœur de Dieu , David traita ces pauvres Juifs , qui après tout n'eurent que ce qu'ils méritaient.

Une erreur plus grave de l'auteur , parce qu'elle calomnie la vertu , c'est l'imputation faite à Catinat , d'avoir exterminé les habitans des Cévennes . Où l'auteur a-t-il pris ce fait ? Jamais Catinat n'a commandé dans les Cévennes , et jamais homme ne fut plus incapable d'une action atroce ; rien au monde n'aurait pu l'y forcer . L'auteur peut-il ignorer que le barbare Louvois lui ayant ordonné , au nom du roi , de traiter le pays de Juliers et de Limbourg comme on avait traité le Palatinat , c'est-à-dire , de tout incendier ; Catinat prit sur lui de n'en rien faire , et que l'Europe entière donna de justes louanges à sa courageuse résistance . C'est ce que rappella l'auteur de cet article , lorsque dans l'éloge de cet homme vertueux , couronné par l'académie , il osa dire , sous le règne de Louis XV : *Il faut admirer Catinat qui n'a pas obéi.*

## CONVENTION NATIONALE.

## PRÉSIDENCE DE BRÉARD.

*Séance du jeudi 14 février.*

Sur le rapport de divers comités, la Convention rend sans discussion les décrets suivans.

*Premier décret.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de guerre, réunis, sur l'organisation du bureau central à Paris, décrétée le 21 décembre dernier, pour arrêter définitivement tous les décomptes de la campagne de 1792, décrete ce qui suit.

Art. I<sup>r</sup>. Le bureau central ordonné par l'article VI, chapitre IV de la loi du 21 décembre 1792, sera composé de deux divisions, dont une sera attachée à l'administration du ministre de la guerre, l'autre à l'administration de la trésorerie nationale.

II. Le résultat du travail de ce bureau sera arrêté définitivement par un comité formé du commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, du premier commis du bureau central, rapporteur, et de trois commis du bureau de la guerre, nommés par le ministre, dont l'un fera l'office de secrétaire.

III. Ce comité tiendra ses séances au moins une fois par semaine, et ses arrêtés seront obligatoires pour les corps, en ce qui concerne l'arrêté de leurs décomptes provisoirement, et sauf les réclamations qui pourront être portées à la décision du ministre de la guerre.

IV. Le mode et les détails des relations entre les corps, le bureau central et la trésorerie nationale, seront réglés par le conseil exécutif.

V. La trésorerie nationale pourra disposer jusqu'à concurrence de 1200 liv. par mois, pour augmentation des commis jugés nécessaires pour la division attachée à son administration, et elle tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de 3,625 liv. par mois, pour appointement de commis, le tout suivant l'aperçu de dépenses qui est annexé au présent décret.

VI. Le ministre de la guerre et les commissaires de la trésorerie nationale, dans trois mois, rendront compte à la Convention nationale des opérations dudit bureau central, pour être arrêté ultérieurement ce qu'il appartiendra.

*Second décret.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrete ce qui suit, pour être exécuté provisoirement :

Art. Ier. L'application des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791 , en ce qui concerne seulement le nombre des officiers et commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvements des ports , et leur traitement , est suspendue relativement aux colonies.

II. Il y aura trois ordonnateurs des colonies , un à Saint-Domingue , un aux Isles-du-Vent résidant à la Martinique , et un à l'Isle-de-France.

III. Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest , Toulon et Rochefort , et prendront rang dans la nouvelle organisation , à compter de la date de leur premier brevet.

IV. Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique , sera de 12,000 liv. , le supplément de 18,000 liv. ; il leur sera alloué 6000 liv. pour un secrétaire.

V. Le traitement de l'ordonnateur de l'isle-de-France sera aussi de 12,000 liv. ; mais le supplément ne sera que de 12,000 liv. Il aura un secrétaire avec 500 liv. de traitement.

VI. Il y aura à la Guadeloupe , Basseterre , à la Guyane et à Pondichéry , des chefs d'administration , faisant les fonctions d'ordonnateurs ; leur traitement sera de 5,400 liv. , et le supplément de 10,000 liv.

VII. Les contrôleurs de Saint-Domingue , de la Martinique et de l'Isle-de-France , auront 6,600 liv. , et 3,300 liv. de supplément.

VIII. Les sous-contrôleurs auront 2,700 liv. de traitement , et 1,500 liv. de supplément.

IX. Les sous-chefs d'administration , chargés du service en chef au Port-au-Prince , à Sainte-Lucie , à Tabago et à Bourbon , auront 2700 livres de traitement , et un supplément de 4000 livres. Ceux chargés du service à Mahé , Karikal et Chandernagor , auront le même traitement ; le supplément ne sera que de 2000 liv.

X. Il y aura des commis d'administration de trois classes :

Première. Traitement , 2000 liv. ; supplément , 1000 liv.

Seconde. 1600 liv. ; supplément , 800 liv.

Troisième. 1400 liv. ; supplément , 700 liv.

XI. Il y aura trois gardes-magazins ; un au Cap , un à Saint-Domingue , un au Fort-Royal Martinique ; leur traitement sera de 2700 liv. ; leur supplément , de 3300 liv.

Par-tout ailleurs , il n'y aura que des sous-gardes-magazins . Ceux du Port-au-Prince , Basseterre , Guadeloupe , Sainte-Lucie , Tabago , Saint-Denis , île Bourbon et Pondichéry , jouiront de 2400 liv. de traitement , et de 1600 liv. de supplément. Les autres sous-gardes-magazins auront 2000 livres de traitement et 1000 livres de supplément.

XII. Les ordonnateurs et chefs d'administration , faisant fonctions d'ordonnateurs , régleront provisoirement , et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux , le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies , suppressions , réductions ,

améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plusôt possible le travail au ministre de la marine. Ils y joindront leurs observations et leurs plans. Le ministre les remettra de suite à la Convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

XIII. Le comité colonial fera, dans la huitaine, le rapport sur l'organisation des établissemens Français aux côtes d'Afrique.

XIV. Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence : l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passe-port.

#### *Troisième décret.*

Art. Ier. La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissemens d'instruction publique, indépendans de ces fondations, la vente des biens de ces établissemens continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

II. La recette et la gestion des biens appartenans aux établissemens d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières, ou à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités, qui, respectivement, en sont chargées, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

III. Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc à maître, par-devant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des collèges, de tous deniers par eux perçus comme appartenans à ces établissemens, et seront contraints d'en verser immédiatement le montant en deniers ou quittances, entre les mains des receveurs qui précédemment en étaient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

IV. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : dans les villes au-dessus de trente mille ames, il ne pourra être moindre de mille livres ; et dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres, sans néanmoins que le maximum, pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres ; et pour les secondes, au-delà de deux mille livres, dérogeant, pour cet effet, à l'art. I du tit. IV de la loi du 18 août 1792.

#### *Quatrième décret.*

La Convention nationale décrete que les trois caisses d'or,

d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées le mois d'août 1792, dans une barque chargée de bled, et séquestrées par la municipalité de Pessantier, seront inventoriées par deux membres de ladite municipalité et deux du département au district de Carcassonne, en présence, s'il est possible, des patrons de la barque séquestrée et du receveur du district de ladite ville de Carcassonne, à qui elles seront ensuite remises pour être par lui versées, en mêmes espèces, dans la caisse de la trésorerie nationale, sauf à faire droit aux réclamations qui pourraient avoir lieu, si elles sont fondées.

( Nous donnerons demain les décrets 5 et 6 rendus dans cette même séance. )

Barrere a présenté, au nom du comité de constitution, un plan d'organisation du ministère de la marine, exactement calqué sur le décret rendu au sujet de l'organisation du ministère de la guerre. Ce projet de décret a été adopté; nous le donnerons un autre jour. Un ministre et six adjoints, et six sections du comité de marine de la Convention nationale, correspondant avec les six bureaux, font la base de ce décret. Les travaux de la marine sont, par conséquent, divisés en six classes.

Le ministre de la justice a occupé la Convention d'une querelle entre la commune d'Echon au département de l'Aisne avec son curé; querelle jugée contre le curé par le tribunal de police correctionnelle; jugée pour, au tribunal de district, avec 21,000 liv. de dommages et intérêts en faveur du curé; portée au tribunal de cassation, mais avec de telles circonstances que le ministre a cru devoir proposer à la Convention de suspendre l'exécution du jugement; ce qui a été converti en motion, et décrété.

Le ministre de la guerre a envoyé une lettre du général Miranda, qui annonce la prise du fort hollandais de Stephansweird, situé sur la rive droite de la Meuse. Il a été pris par surprise à 6 heures du matin, sans perte d'hommes. La possession de ce fort est de la plus grande utilité: elle assure la navigation de la Meuse, pour le transport facile des marchandises. Le général Miranda attend à tout moment la nouvelle de l'attaque de la forteresse de Vanlo, confiée au général Champmorin.

La Convention a repris la discussion du projet de décret du comité de la guerre; et les articles ayant souffert quelques difficultés, ils ont été ajournés et renvoyés aux comités de la guerre, des domaines et des finances.

La séance est levée à 4 heures.